



## **Fiche n° 8 : les exonérations et avantages liés au statut JEI**

Les entreprises qui sont qualifiées de JEI, sont susceptibles de bénéficier d'allègements d'impôts et de charges sociales suivants :

### **1) Allègements d'impôts**

Ces allègements d'impôt sont plafonnés en application des dispositions dite « de minimis » à hauteur de 200 000 € par période de trois ans.

#### **a. Allègement d'impôt sur les bénéfices :**

Les JEI peuvent obtenir une période d'exonération totale des bénéfices suivie d'une période d'abattement de 50% de 12 mois chacune. Cette exonération s'applique à des exercices bénéficiaires n'étant pas forcément consécutifs.

Toutefois, le régime d'exonération ne s'applique pas aux :

- Produits des actions ou parts de société ;
- subventions, libéralités et abandons de créances autres que les subventions consenties pour financer des opérations de recherche ;
- Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

Si l'une des conditions pour bénéficier du régime n'est plus remplie, la société perd définitivement le droit au régime de faveur. Toutefois, elle bénéficie au titre de cet exercice et de l'exercice suivant de l'abattement de 50% sur son résultat imposable.

#### **b. Allègement de contribution économique territoriale et/ou de taxe foncière**

L'exonération concerne 100% de la cotisation jusqu'au 31 décembre de la septième année qui suit l'année de création.

L'exonération est subordonnée à un accord des collectivités locales de l'implantation de la JEI.

La demande d'exonération se fait le 31 décembre de l'année de création (dans la déclaration 1447 C) puis le premier mai de chaque année (dans la déclaration (1447 M).

## 2) Allègement de charges sociales

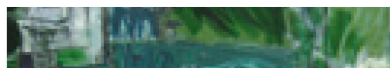
L'exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociales (Urssaf) à l'exception des cotisations d'accident du travail, de versement transport et de solidarité.

L'exonération est applicable à tous les salariés et mandataires sociaux bénéficiant du régime social des salariés (hors gérant majoritaire de SARL) ayant participé au projet de recherche et/ou de développement.

Si au cours d'une année, l'entreprise perd sa qualité de JEI, elle perd le bénéfice de l'exonération mais peut être réintégrée dans ses droits, pour la durée restant à courir, si elle remplit à nouveau les conditions (sous réserve de déposer une demande à l'administration fiscale).

### a. **Double plafonnement de l'exonération**

- L'exonération est limitée par bénéficiaire à une rémunération brute mensuelle de 6.504,39 € (pour un horaire de 35 heures) soit 78.052,68 € pour 2014.
- L'exonération annuelle de cotisations, éligibles par année civile et par établissement, est plafonnée à 4,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 187.740 €.



Toiles de Diane de Cicco © ADAGP 2010

[www.neva-net.com](http://www.neva-net.com)